

Conseil d'administration Séance dématérialisée du 9 février 2021

Délibération n° 2021-02

Mise en œuvre du Plan France Relance Modification du régime d'intervention de l'OFB pour le volet eau et assainissement en outre-mer

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la note technique interministérielle du 10 mai 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint-Martin (NOR : TREL1907005N) ;
- ▶ **Vu** le programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité prorogé en 2021 par la délibération n° 2020-39 du 26 novembre 2020 du conseil d'administration de l'OFB
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-40 du 26 novembre 2020 du conseil d'administration de l'OFB relative à la mise en œuvre du plan de relance et adoption d'un programme d'intervention exceptionnel au titre de l'outre-mer ;
- ▶ **Vu** le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2020-31 dans la séance du 13 octobre 2020, notamment son article 4 § 7 ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Pour la mise en œuvre du volet eau et assainissement en outre-mer du Plan France Relance dans la période d'engagement 2021-2022 et pour les projets qui sont éligibles à ce Plan, les taux plafonds d'intervention de l'OFB mentionnés au Programme d'intervention (domaine 6 - solidarité interbassins au profit des territoires ultra-marins) sont modifiés comme suit :

- travaux : majoration exceptionnelle de 50 points du taux plafond de 30 %, portant exceptionnellement le taux plafond d'intervention de l'OFB à 80 % des dépenses éligibles en fonction de la qualité des projets et de l'enveloppe financière disponible ;
- études : majoration exceptionnelle de 30 points du taux plafond de 50 %, portant exceptionnellement le taux plafond d'intervention de l'OFB à 80 % des dépenses éligibles en fonction de la qualité des projets et de l'enveloppe financière disponible.

ARTICLE 2 :

Les critères de sélection et de détermination de l'assiette éligible des projets susceptibles de bénéficier de la majoration exceptionnelle d'intervention de l'OFB au titre du Plan France Relance mentionnée à l'article 1 sont ceux définis par le Programme d'intervention (domaine 6 - solidarité interbassins au profit des territoires ultra-marins), ainsi que par la note technique interministérielle du 10 mai 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint-Martin (NOR : TREL1907005N) :

- les investissements des collectivités publiques / sous maîtrise d'ouvrage publique dans les infrastructures neuves d'eau et d'assainissement prévus dans les contrats de convergence et de transformation dans le cadre du plan Eau DOM (études et travaux) et s'inscrivant dans le cadre d'un contrat de progrès ou y dérogeant de façon exceptionnelle selon les modalités prévues par la note technique interministérielle du 10 mai 2019 susmentionnée, et identifiés comme prioritaires et structurants par la conférence régionale des acteurs de l'eau ;
- les études destinées à accompagner les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration des schémas directeurs d'investissement, la réalisation des investissements ou visant à l'amélioration des services d'eau potable et à l'entretien et la maintenance des installations d'assainissement, conformément aux exigences européennes.

ARTICLE 3 :

Pour les subventions d'opérations de travaux mentionnées aux articles précédents, sous réserve des adaptations nécessaires en fonction de la nature et des caractéristiques propres des projets soutenus au titre du Plan France Relance :

- l'OFB attribue au bénéficiaire un premier versement de 10 % du montant de la subvention à la signature de la convention de financement ;
- l'OFB attribue au bénéficiaire un deuxième versement de 20 % du montant de la subvention, en plus du premier versement précité, à la notification du premier ordre de service de démarrage des travaux.
- Le montant des acomptes suivants et du solde est déterminé dans la convention de financement.

Pour les subventions relatives aux études, les modalités d'exécution financière sont déterminées dans les conventions de financements.

ARTICLE 4 :

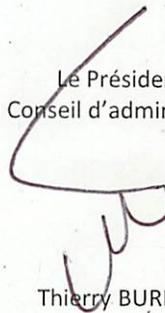
La délibération n° 2020-40 du 26 novembre 2020 du conseil d'administration de l'OFB relative à la mise en œuvre du plan de relance et adoption d'un programme d'intervention exceptionnel au titre de l'outre-mer est abrogée.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

Le Président
du Conseil d'administration,



Thierry BURLOT